

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANTES**

mm

N° 072258

M. M. B.

M. Simon
Rapporteur

M. Christien
Commissaire du gouvernement

Audience du 14 mai 2008
Lecture du 12 juin 2008

26-01-01-01-03
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Nantes,
(3^{ème} chambre),

Vu la requête et le mémoire complémentaire, enregistrés les 18 avril et 21 mai 2007, présentés par M. M. B., demeurant ; M. B. demande au Tribunal d'annuler la décision en date du 1^{er} mars 2007 par laquelle le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement a ajourné à deux ans sa demande de naturalisation ;

.....

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 20 juillet 2007, présenté par le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du codéveloppement, qui conclut au rejet de la requête ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;
Vu le code civil ;

Vu le décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 14 mai 2008 :

- le rapport de M. Simon, rapporteur,

- et les conclusions de M. Christien, commissaire du gouvernement ;

Considérant que, par décision en date du 1^{er} mars 2007, le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement a ajourné à deux ans la demande de naturalisation présentée par M. B. ; que l'intéressé demande au Tribunal d'annuler cette décision ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Considérant qu'aux termes de l'article 21-15 du code civil : « L'acquisition de la nationalité française par décision de l'autorité publique résulte d'une naturalisation accordée par décret à la demande de l'étranger » ; qu'en vertu de l'article 27 du même code, l'administration a le pouvoir de rejeter ou d'ajourner une demande de naturalisation ;

Considérant, en outre, qu'aux termes de l'article 49 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 : « Si le ministre chargé des naturalisations estime qu'il n'y a pas lieu d'accorder la naturalisation ou la réintégration sollicitée, il prononce le rejet de la demande. Il peut également en prononcer l'ajournement en imposant un délai ou des conditions. Ce délai une fois expiré ou ces conditions réalisées, il appartient au postulant, s'il le juge opportun, de formuler une nouvelle demande » ; qu'en vertu de ces dispositions, il appartient au ministre de porter une appréciation sur l'intérêt d'accorder la naturalisation à l'étranger qui la sollicite ; que, dans le cadre de cet examen d'opportunité, il peut légalement prendre en compte le degré d'insertion professionnelle et d'autonomie matérielle du postulant ;

Considérant que, pour ajourner à deux ans la demande de naturalisation de M. B., le ministre s'est fondé sur le caractère insuffisamment stable de ses revenus dû à la précarité de son statut d'ouvrier agricole saisonnier ; que si le requérant, qui ne conteste pas la précarité de son statut à la date de la décision attaquée, fait valoir que cette précarité était compensée par les heures supplémentaires qu'il avait la possibilité d'effectuer, il ressort, toutefois, des pièces produites par l'intéressé qu'au cours des années 2004, 2005 et 2006, il a travaillé en moyenne 6 mois par an, pour un revenu moyen mensuel de l'ordre de 800 euros nets pendant cette période ; qu'ainsi, eu égard au large pouvoir dont il dispose pour apprécier l'opportunité d'accorder ou non la nationalité à l'étranger qui la sollicite, le ministre a pu, sans commettre d'erreur de fait, d'erreur de droit ou d'erreur manifeste d'appréciation, ajourner à deux ans la demande de naturalisation de M. B. pour le motif sus indiqué, nonobstant la circonstance que ce dernier vit depuis plusieurs années en France et y serait très bien intégré ; que, par ailleurs, si le requérant

indique avoir depuis obtenu un contrat de travail à durée indéterminée et le permis de conduire les poids lourds, ces éléments sont sans influence sur la légalité de la décision attaquée dès lors qu'ils lui sont postérieurs ; que le requérant ne peut pas plus utilement se prévaloir à l'encontre de la décision attaquée du fait qu'il vit dans une région agricole où l'emploi saisonnier ou occasionnel est largement pratiqué ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. B. n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision attaquée ; que, par suite, sa requête doit être rejetée ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de M. B. est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. M. B. et au ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire.

Délibéré après l'audience du 14 mai 2008 à laquelle siégeaient :

M. Madelaine, président du Tribunal,
M. Chabiron, premier conseiller,
M. Simon, conseiller,

Lu en audience publique le 12 juin 2008.

Le rapporteur,

Le président,

Signé : Y. SIMON

Signé : B. MADELAINE

Le greffier,

Signé : M. MARCHAIS

La République mande et ordonne au ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire, en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,
Le greffier,